

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE CHATEAUROUX

R E C E P I S S E D E D E P O T

PALAIS DE JUSTICE  
36000 CHATEAUROUX  
TEL 54-34-36-77

SAVIB 36

150, RUE AMPERE

36000  
CHATEAUROUX

V/REF :  
N/REF : 87 B 155 / A-1281

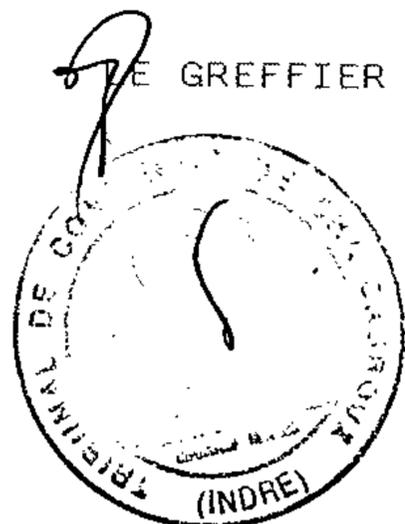
LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHATEAUROUX CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 03/12/92, SOUS LE NUMERO A-1281,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 07/09/92  
STATUTS MIS A JOUR  
DECLARATION DE CONFORMITE

TRANSFERT DU SIEGE A ROUTE DE LA CHATRE CHATEAUROUX

... CONCERNANT LA SOCIETE  
SAVIB 36  
SOCIETE ANONYME  
150, RUE AMPERE  
36000 CHATEAUROUX

R.C.S CHATEAUROUX B 342 734 506 (87 B 155)



1281

GRIFFIE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE CHATEAUROUX

RECUEIL  
- 3 DEC. 1992

SAVIB 36  
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE F. 500.000  
SIEGE SOCIAL: 150 rue Ampère 36000 CHATEAUROUX  
RCS : CHATEAUROUX B 342 734 508

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an mil neuf cent quatre vingt douze,  
Le 07 septembre,  
A 14 heures,

Les actionnaires de la société SAVIB 36, société anonyme au capital de F. 500.000 divisé en 5000 actions de F. 100 chacune, dont le siège est 150 rue Ampère à Châteauroux, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, route de la Châtre à Châteauroux, sur convocation du Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée le 02 septembre 1992 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel BLAUT, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean François MAYET et Madame Fanny MAYET, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Mademoiselle Fanny MAYET est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents possèdent la totalité des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée, réunissant plus que le quorum de moitié requis par la loi, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

la Société KPMG FIDUCIAIRE DE FRANCE, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 02 septembre 1992, est excusée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Transfert du siège social,

- Modification, corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- la feuille de présence,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de transférer le siège social du 150 rue Ampère à Châteauroux à Route de la Châtre à Châteauroux, et ce à compter de la date de l'assemblée.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

#### **SIEGE SOCIAL**

"Le siège social est fixé : Route de la Châtre à Châteauroux."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

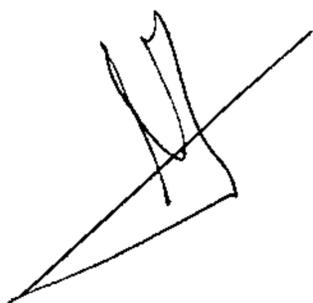
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

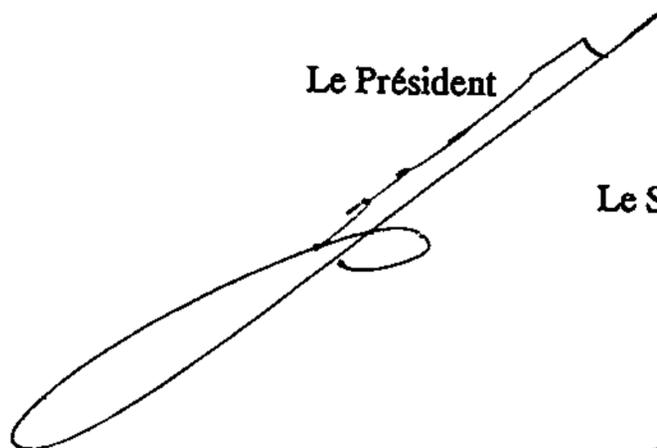
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

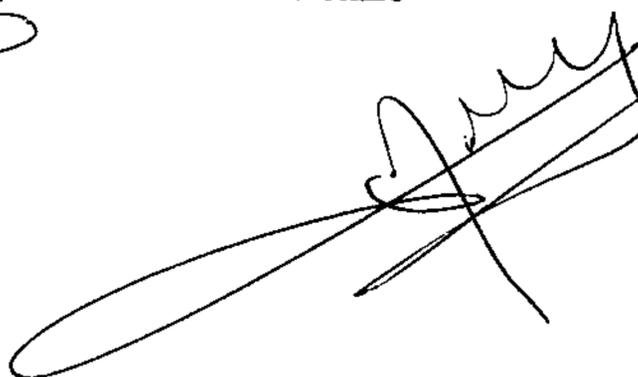
Les Scrutateurs



Le Président



Le Secrétaire



SAVIB 36  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
35000 CHATEAUROUX

RECU LE  
3 DEC. 1992

SAVIB 36

Société Anonyme au Capital de 500.000 Francs

Siège Social : CHATEAUROUX (Indre)

Route de La Châtre

R.C.S. CHATEAUROUX B 342.734.506

=====

S T A T U T S

-----

MIS A JOUR LE 7 SEPTEMBRE 1992

\*\*\*\*\*

**SAVIB 36**  
Société Anonyme au capital de 500.000 Francs

SIEGE SOCIAL : CHATEAUROUX (Indre)  
150 rue Ampère

R.C.S. CHATEAUROUX B 342 734 506

=====

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

La société a été créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, suivant acte sous seings privés en date à CHATEAUROUX du 8 OCTOBRE 1987.

Par décision de l'assemblée générale mixte extraordinaire et ordinaire du 28 SEPTEMBRE 1990 prise par application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, la société a adopté la forme de société anonyme.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée :

**SAVIB 36**

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- le négoce de véhicules automobiles ou tractés de tourisme, industriels, agricoles, de matériel de chantier et travaux publics, de tous engins de transport sur terre et sur eau, de tous appareils de locomotion.
- le négoce de toutes pièces détachées et accessoires destinés aux véhicules, engins et appareils ci-dessus.
- toutes prestations de réparations, entretien, garage, transformation des véhicules ci-dessus.
- la location de véhicules industriels destinés au transport de marchandises exercées sans mise à disposition de conducteur.
- la location de véhicules de tourisme ou de véhicules légers (poids maximal autorisé inférieur à 3,5 t de volume utile inférieur à 19 m3).

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à CHATEAUROUX (Indre) Route de La Châtre.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années, à compter du 30 octobre 1987, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1°) Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant total de 50.000 Francs correspondant au montant du capital d'origine, Francs, ci ..... 50.000

2°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 8 AOUT 1988, le capital a été augmenté d'une somme de 314.000 Francs par création de 3140 parts nouvelles et apport de numéraire, Francs, ci ..... 314.000

3°) Aux termes de la même assemblée générale extraordinaire du 8 AOUT 1988, le capital a été augmenté d'une somme de 136.000 Francs par création de 1360 parts nouvelles créées en rémunération de l'apport partiel d'actif d'un fonds de commerce effectué par la société SAVIB, Francs, ci ..... 136.000

Total égal au montant du capital ..... 500.000  
=====

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE (500.000) Francs.

Il est divisé en 5000 actions d'une seule catégorie de 100 Francs chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre

entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis, et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

#### ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des administrateurs doit pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de une action.

Le conseil est convoqué par le président qui arrête l'ordre du jour ; celui-ci peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Celle-ci doit se tenir au siège social. Elle peut toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation mais du consentement au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

#### ARTICLE 14 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général, est fixé à 70 ans .

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

#### ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

#### ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

#### ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

#### ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les membres du directoire et du conseil de surveillance et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

\*\*\*

SAVIB 36  
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE F. 500.000  
SIEGE SOCIAL: Route de la Châtre 36000 CHATEAUROUX  
RCS : CHATEAUROUX B 342 734 508

GRATIS  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
CHATEAUROUX

DECLARATION DE CONFORMITE

RECILE  
- 3 DEC. 1992

Les soussignés :

Monsieur Daniel BLAUT,  
demeurant route de Vatan 36100 ISSOUDUN,

Monsieur Jean François MAYET,  
demeurant 6 rue Albert Premier 36000 CHATEAUROUX,

Madame Fanny MAYET,  
demeurant 6 rue Albert Premier 36000 CHATEAUROUX,

agissant comme seuls administrateurs de la Société sus-désignée,

Ont conformément à l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 déclaré ce qui suit :

Aux termes du procès-verbal des délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire, régulièrement convoquée et tenue le 7 septembre 1992, les actionnaires ont décidé de transférer le siège social du 150 rue Ampère, 36000 CHATEAUROUX à Route de la Châtre, 36000 CHATEAUROUX à compter de la date de l'assemblée, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

L'avis de la modification intervenue a été publié en date du 16 septembre 1992 dans la Nouvelle République du Centre Ouest, journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 septembre 1992 et des statuts mis à jour ainsi que deux exemplaires de la présente déclaration et une copie du journal d'annonces légales contenant l'avis d'insertion sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de Châteauroux en vue d'une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés tenu par ledit greffe.

Ces faits exposés, les soussignés affirment sous leur responsabilité que la modification sus-visée a été régulièrement effectuée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en triple exemplaire  
Le 17 septembre 1992  
A Châteauroux

